



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : C.M.  
Tél: 04.84.35.42.74

Marseille, le **13 JUIN 2024**

**Arrêté rectificatif N°2024-127-PC modifiant l'arrêté N°2023-05-PC portant prescriptions complémentaires à la société Primagaz située sur le site de Lavera à Martigues**

**Vu** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-05-PC du 01 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société Primagaz située sur le site de LAVERA à Martigues ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 janvier 2023 à la suite du CODERST du 18 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 25 avril 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'à la suite du CODERST du 18 janvier 2023 et par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a signalé une erreur dans le choix de la rubrique 4718 figurant dans l'article 2 du projet de l'APC n° 2023-05-PC du 01 août 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de la visite d'inspection du 8 décembre 2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection des installations classées que cette erreur figure toujours dans la version signée de l'APC n° 2023-05-PC du 01 août 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de corriger cette erreur portant uniquement sur le choix de la rubrique 4718 et qui n'a aucun impact sur les quantités de produits autorisées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société Primagaz Lavera dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier 13117 LAVÉRA, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour son site situé à la même adresse ;

**ARTICLE 2 :**

La première ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-05-PC du 01 août 2023 est modifiée comme suit :

Désignation de la rubrique	Désignation des installations et volume d'activité	Rubrique	Classement
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates	Voir annexe 1 non publiable	4718-2	A

naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :			
2. Supérieure ou égale à 50 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			

La première ligne du tableau en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-05-PC du 01 août 2023 est modifiée comme à l'annexe 1 non publiable du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prolongation du délai de recours de contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

### ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 13 JUIN 2024

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY